

MHINA ZUBERI C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

**REQUÊTE N° 054/2016**  
**ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS**  
**26 FÉVRIER 2021**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Date du communiqué de presse : 26 février 2021**

**Arusha, le 26 février 2021** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu ce jour son arrêt dans l'affaire *Mhina Zuberi c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Mhina Zuberi (Requérant) est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur). Au moment du dépôt de la Requête, le Requérant purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Maweni à Tanga, pour viol.

Le Requérant allègue des violations relatives à son droit à un procès équitable : premièrement, qu'il n'a pas été représenté par un avocat devant les juridictions nationales ; deuxièmement, qu'il a été privé de son droit de faire comparaître ses témoins ; et enfin, qu'il y a eu des erreurs de fait et de droit dans l'appréciation des éléments de preuve sur la base desquels il a été reconnu coupable.

La Cour a relevé que, conformément à l'article 3(1) du Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour (le Protocole), elle devait avant tout s'assurer qu'elle est compétente pour connaître de la Requête.

L'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle de la Cour, faisant valoir que demander à la Cour d'examiner les questions qui n'ont pas été soulevées auparavant devant les juridictions nationales ou qui ont déjà été tranchées par celles-ci, reviendrait à lui demander de siéger comme une juridiction d'appel. Selon l'État défendeur, cela ne relève pas de la compétence de la Cour, telle que définie à l'article 3(1) du Protocole et dans le Règlement de la Cour.

La Cour a fait observer que l'article 3(1) du Protocole lui confère le pouvoir d'examiner les requêtes dont elle est saisie dès lors que ces requêtes portent sur des allégations de violation des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur. Le Requérant ayant allégué la violation des droits de

l'homme, la Cour a estimé qu'elle était compétente pour apprécier la conformité de tout acte de l'État défendeur ou de ses organes avec les instruments précités et invoqués dans la procédure devant elle.

Bien que les autres aspects de la compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour les a néanmoins examinés.

La Cour a conclu qu'elle avait la compétence personnelle puisque, le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole qui permet aux individus de déposer des requêtes contre lui, conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a également noté qu'elle avait déjà statué que le retrait de la déclaration par l'État défendeur, le 21 novembre 2019, n'avait aucune incidence sur les requêtes qui, comme l'espèce, avaient été déposées avant qu'il ne prenne effet, à savoir le 22 novembre 2020.

En ce qui concerne la compétence temporelle, la Cour a estimé qu'elle était compétente dans la mesure où les violations alléguées revêtaient un caractère continu. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour a noté que les violations alléguées par le Requêteur s'étaient produites sur le territoire de l'État défendeur. Dans ces circonstances, la Cour a statué qu'elle avait la compétence territoriale pour connaître de l'affaire.

La Cour a donc conclu qu'elle était compétente pour connaître de la Requête.

En ce qui concerne la recevabilité de la Requête, en application de l'article 6 du Protocole, la Cour devait déterminer si les conditions de recevabilité, telles que prévues par l'article 56 de la Charte et par la règle 50 du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement), étaient remplies.

À cet égard, la Cour a examiné l'exception soulevée par l'État défendeur, relative à l'épuisement des recours internes. L'État défendeur a soutenu que le Requêteur n'avait pas épuisé les recours internes pour n'avoir pas exercé de recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour ni introduit une requête en révision du jugement devant la Cour d'appel. La Cour a fait observer que l'institution du principe de l'épuisement des recours internes visait à donner aux États la possibilité de remédier aux violations des droits de l'homme dans leurs territoires respectifs, avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard. Elle a donc statué qu'un requêteur n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires ordinaires. La Cour a réitéré sa position selon laquelle le recours en inconstitutionnalité et en révision de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à

l'encontre du Requéant, tels que prévus dans le système judiciaire de l'État défendeur, constituaient des recours extraordinaires que le Requéant n'était pas tenu d'épuiser avant de la saisir. La Cour a également noté que la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur, a rejeté l'appel du Requéant le 30 juin 2016 et la Cour a donc conclu que le Requéant avait épuisé les recours judiciaires ordinaires. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur en alléguant que les recours internes n'avaient pas été épuisés.

La Cour s'est également rassurée que la Requête avait satisfait à toutes les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et à la règle 50 du Règlement avant de la déclarer recevable.

En ce qui concerne la Requête sur le fond, la Cour a d'abord examiné si la procédure devant les juridictions nationales était viciée en raison d'une erreur dans l'appréciation des éléments de preuve telle que l'a allégué le Requéant. Tout en admettant que les juridictions nationales disposent d'une importante marge d'appréciation de la valeur probante des éléments de preuve qui leur sont présentés, la Cour a souligné qu'elle conserve un rôle dans l'appréciation de la conformité des procédures devant les juridictions nationales avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. En l'espèce, la Cour, après avoir examiné le dossier des procédures du Requéant en première instance et en appel devant le tribunal de district, la Haute Cour et la Cour d'appel, a établi qu'il n'y avait pas lieu de conclure que ces procédures avaient violé les droits du Requéant. La Cour a donc rejeté l'allégation de violation du droit à un procès équitable que le Requéant a formulée en invoquant une mauvaise appréciation des éléments de preuve.

En ce qui concerne l'allégation du Requéant selon laquelle, il n'a pas bénéficié du droit de faire comparaître des témoins à décharge, la Cour l'a rejetée pour absence de preuves suffisantes pour l'étayer.

La Cour a estimé que l'État défendeur avait violé le droit du Requéant à un procès équitable tel que consacré par l'article 7(1)(c) de la Charte, interprété à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), du fait de ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite. La Cour a pris en considération le fait que le Requéant est indigent, que l'infraction est grave et que la peine prévue par la loi est lourde, à savoir au minimum trente (30) ans de réclusion. La Cour a estimé que ces raisons imposaient à l'État défendeur de fournir au Requéant une assistance judiciaire gratuite dans l'intérêt de la justice, que le Requéant en ait fait la demande ou non.

En ce qui concerne la demande de réparations du Requéran, la Cour après avoir reconnu que l'article 27 du Protocole lui confère le pouvoir de « prendre les mesures appropriées » pour remédier aux violations des droits de l'homme, n'a cependant pas fait droit à la demande du Requéran d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et de le remettre en liberté, car aucune circonstance exceptionnelle et impérieuse ne justifiait une telle mesure. Quant à la demande aux fins de sa libération, la Cour a estimé que le Requéran n'avait pas démontré que sa condamnation était entièrement fondée sur des considérations arbitraires et que son maintien en prison entraînerait un déni de justice.

Toutefois, ayant conclu à la violation du droit du Requéran à l'assistance judiciaire gratuite, un droit garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, la Cour a estimé qu'il existait une présomption que le Requéran avait subi un préjudice moral. En conséquence, elle a accordé au Requéran la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de juste compensation.

Enfin, la Cour a décidé que chaque partie devait supporter ses frais de procédure.

### **Autres informations**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0542016>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel ci-après : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org) et [africancourtmedia.org](http://africancourtmedia.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*